

**DECISION DU MAIRE****Décision n°63****Objet : Convention de servitude passée avec ENEDIS affaire n°DC25/051322 C5 + I 186 COLL PIOLENC ILE DES RATS**

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu les terrains référencés au cadastre section I

N°96 lieux-dits l'Ile des Rats

N°96 lieux-dits l'Ile des Rats

N°186 lieux-dits l'Ile des RATS

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il convient d'établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 293 mètres, ainsi que ses accessoires.

Vu la Convention de servitude proposée par ENEDIS,

M. le Maire,

**DECIDE**

Article 1 : De signer cette convention de servitude avec ENEDIS pour permettre l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, par la mise en souterrain d'une canalisation d'une longueur totale d'environ 293 mètres, ainsi que ses accessoires.

Pour se faire, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

Une bande d'un mètre de large sera réalisée sur les parcelles n°96, 95 et 186 référencées au Cadastre section I aux lieux-dits l'Ile des Rats.

Etablir si besoin des bornes de repérage

Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) e/ou ses accessoires

Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation de cet ouvrage, ENEDIS pourra faire pénétrer ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, pour la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles, le Tribunal de NIMES.

Article 3 : Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire, aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage (les ouvrages) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation.
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Article 4 : A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>. Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7, au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent quatre-vingt-treize euros (293 €).

La convention prend effet à compter de la signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur Cédric BOISSIER, représentant ENEDIS.

Fait à Piolenc, le 5 mai 2023

Le Maire,  
  
Louis DRIEY